

PROJET DE LOI

rejeté

SÉNAT

le 15 décembre 1982 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille,
Lyon et des établissements publics de coopération
intercommunale.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du projet
de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1129, 1148 et in-8° 256.
Commission mixte paritaire : 1238.
Nouvelle lecture : 1231, 1269 et in-8° 279.

Sénat : 1^{re} lecture : 64, 90 et in-8° 40 (1982-1983).
Commission mixte paritaire : 101 (1982-1983).
Nouvelle lecture : 139 et 143 (1982-1983).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.